

Direction de l'Architecture
et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ

DAU/SP 1

le Ministre de
l'Équipement, du Logement,
des Transports et de la Mer

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 3 mars 1984 du conseil municipal de LOUBENS ;

VU la délibération du 23 mars 1984 du conseil municipal de LANDERROUET-SUR-SEGUR ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LERM saisi pour avis du conseil municipal le 22 février 1984 et le 14 décembre 1984 n'a pas fait connaître au Préfet de la Région AQUITAINE et du département de la GIRONDE la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois imparti et que cette réponse est réputée favorable.

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur les communes de LOUBENS, SAINT-MARTIN-DE-LERM, LANDERROUET-SUR-SEGUR (GIRONDE) par la Vallée du DROPT constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département de la GIRONDE l'ensemble formé sur les communes de LOUBENS, SAINT-MARTIN-DE-LERM, LANDERROUET-SUR-SEGUR par la Vallée du DROPT et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/15.000 annexé au présent arrêté :

1°) Commune de LOUBENS

SECTION ZA :

à partir de l'intersection de la limite entre les communes de LOUBENS et de BAGAS avec la rivière le DROPT formant limite entre les communes de LOUBENS et de SAINT-MARTIN-DE-LERM.

.../...

la rivière le DROPT formant limite entre les communes de LOUBENS et de SAINT-MARTIN-DE-LERM.

2°) Commune de SAINT-MARTIN-DE-LERM :

SECTION B :

le chemin rural bordant la limite ouest de la parcelle 106
le chemin rural non numéroté traversant d'Ouest en Est la parcelle 106 et bordant la limite Nord des parcelles 105 et 104
la limite Nord des parcelles 103, 102, 98, 97, 96, 94, 95
le chemin départemental n° 126 E de LA ROCHE CHALAIS à LA REOLE
puis le pont sur la rivière le SEGUR

3°) Commune de LANDERROUET-SUR-SEGUR :

SECTION ZE :

le chemin départemental n° 126 E
le chemin rural n° 24 de l'AUBIER
la rivière le DROPT formant la limite communale

4°) Commune de LOUBENS :

SECTION ZB :

la rivière le DROPT formant limite entre les communes de LOUBENS et de MESTERRIEUX

SECTION ZC :

la rivière le DROPT formant limite entre les communes de LOUBENS et de MESTERRIEUX
le ruisseau de CIBEAU formant limite entre les communes de LOUBENS et ROQUEBRUNE
le chemin départemental n° 126 de CIVRAC à GIRONDE-SUR-DROT dans sa traversée de la section ZC
franchissement du carrefour

SECTION ZB :

le chemin départemental n° 126 de BAGAS à MONSEGUR.

,.../...

SECTION ZA :

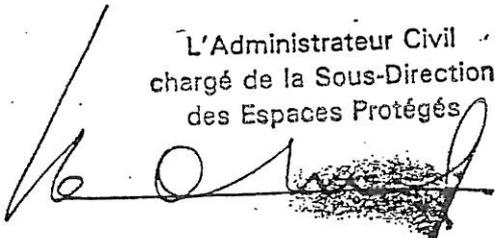
le chemin départemental n° 126 de BAGAS à MONSEGUR jusqu'au ruisseau du BOURG
le ruisseau du BOURG
la limite sud de la parcelle 192a
le tronçon de la voie communale n° 5 du BOURG
le chemin départemental n° 126 de BAGAS à MONSEGUR jusqu'à son intersection avec la limite communale
la limite entre les communes de LOUBENS et de BAGAS jusqu'à son intersection avec la rivière le DROPT formant la limite entre les communes de LOUBENS et de SAINT-MARTIN-DE-LERM (point de départ)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région AQUITAINE, Préfet du département de la GIRONDE et aux maires des communes de LOUBENS, SAINT-MARTIN-DE-LERM et de LANDERROUET-SUR-SEGUR qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 DEC. 1990

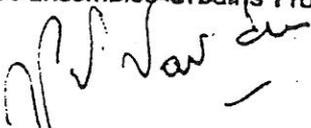
POUR LE MINISTRE ET PAR DÉLÉGATION

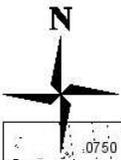
L'Administrateur Civil
chargé de la Sous-Direction
des Espaces Protégés


Serge KANCEL

Pour ampliation:

L'Administrateur Civil,
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés


Michel REBUT-SARDA



LOUBENS

Vallée du Dropt

SIN0000178

